



**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)**

27 mars 2026 - 19H00

Procès-verbal de la séance

Date de la convocation : 23 mars 2026

Date de la séance : 27 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 27

Absents avec procuration : 2

Absent excusé : 0

Présents : M. Didier DORÉ, Maire,
Mme Véronique FAUCHER, M. Philippe JACQUET, Mme Pascale POUTIGNAT, M. Sylvain PITAVAL, Mme Agathe PAOLI, M. François VORILHON, Adjoints,
Mme Yvette DEGEORGES, Mme Yvette BOUDESSEUL, M. Jean-Claude MOILIER, M. Jean-Paul CHAMORET, M. Thierry DORIATH, M. Patrick BOUCHEIX, Mme Christine GRANET, M. François EXPERT, Mme Hélène JARROUX DOS SANTOS, M. David BOST, Mme Chloé TOUPIN, Mme Yahlma ROBETTE, Mme Emeline CONVERT, M. Geoffrey COURTIAL, Mme Louane VIGNAL, M. Jean-Pierre MOSNIER-GRANGE, Mme Myriam FOUGERE, Mme Corinne BARRIER, M. Sébastien MUCKLOW, Mme Ingrid DEFOSSE-DUCHENE.

Absents avec procuration :

- M. Daniel DISSARD à Mme Véronique FAUCHER,
- M. David CLAUSTRE à Mme Myriam FOUGERE.

Ordre du jour

I- Administration

- 1-1 Installation du Conseil municipal
- 1-2 Election du Maire
- 1-3 Détermination du nombre des adjoints
- 1-4 Election des adjoints
- 1-5 Lecture de la charte de l' élu local

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18h53.

Guy GORBINET, Maire, vérifie les présences et constate que le quorum est atteint.

Guy GORBINET souhaite la bienvenue aux nouveaux Conseillers municipaux et les félicite pour leur élection. Il remercie les agents communaux pour leur implication.

Guy GORBINET précise que le Conseil municipal est composé de 23 élus de la liste Ambert 2026 : faire équipe pour changer (M. Didier DORÉ) et de 6 élus de la liste Ambert en mouvement (Mme Myriam FOUGERE).

Il indique avoir reçu la démission de M. Aurélien PINET, Mme Françoise BOIT a ensuite été contactée et a également démissionné. M. Jean-Pierre MOSNIER-GRANGE est déclaré élu.

Louane VIGNAL est désignée secrétaire de séance.

La séance du Conseil municipal est ouverte sous la présidence de Mme Yvette DEGEORGES, conseillère municipale.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Geoffrey COURTIAL et Mme Corinne BARRIER.

I- Administration

1.1 Installation du Conseil municipal

Dès qu'il a été élu au complet, le nouveau Conseil municipal doit se réunir sur convocation du Maire sortant. L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit qu'après le renouvellement général du Conseil municipal, celui-ci se réunit de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Cette première réunion est consacrée à l'élection de la municipalité (maire et adjoints).

En application de l'article L. 2122-15 du CGCT, le maire et les adjoints sortants continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil municipal, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture de la réunion de plein droit évoquée ci-dessus. Il appartient donc au maire sortant de convoquer le Conseil municipal pour cette réunion de plein droit.

Quorum

Il conviendra de s'assurer du respect des règles du quorum, à savoir, la présence de la majorité des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, seuls les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents comptent. Les conseillers absents ou représentés ne comptent pas pour le calcul des présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation doit être adressée aux élus dans un délai de trois jours francs. Pour cette seconde réunion qui doit se tenir le plus rapidement le quorum n'est pas exigé.

Procurations

Pour rappel, tous les conseillers en exercice ne sont pas dans l'obligation de siéger à la séance d'élection du maire et des adjoints (CE 6 janvier 1967, Élections de Kertzfeld, n°68737). Dans ce cas de figure, pour les conseillers empêchés, il est possible de donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom, y compris pour l'élection du maire et des adjoints (article L. 2121-20 du CGCT, CE, 9 mars 1949, Élections de Roanne et CE, 11 juin 1958, Élections des Abymes). Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

A l'ouverture de la séance, le Maire sortant fait l'appel et déclare ensuite les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions. Le Conseil municipal doit également désigner le secrétaire de séance.

Le Maire passe ensuite la présidence de l'assemblée au **doyen d'âge** en vue de procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil municipal devra constituer le bureau de vote en désignant au moins deux assesseurs.

1.2 Election du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-17,

Mme Yvette DEGEORGES, doyenne d'âge, préside la séance.

Elle rappelle que l'élection du maire se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel à candidatures, Didier DORÉ propose sa candidature.

Il est procédé au vote dans les conditions règlementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs : 6

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu :

M. Didier DORÉ : vingt-trois (23) voix

M. Didier DORÉ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

M. Didier DORÉ prend la présidence de la séance.

1.3 Détermination du nombre des adjoints

Vu les articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif global du conseil ;

Considérant qu'en application de cette règle, le nombre d'adjoints ne peut donc excéder huit au Conseil Municipal d'Ambert ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de fixer, pour la durée du mandat, le nombre d'adjoints à six ;

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Fixe à six le nombre d'adjoints au Maire.

1.4 Election des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-7-2 ;
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à six,
Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité et de stricte alternance des listes. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (Article L. 2122-7-2 du CGCT). Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, une liste est candidate :

- Liste 1 :
 - o Mme Véronique FAUCHER, Tête de liste
 - o M. Philippe JACQUET
 - o Mme Pascale POUTIGNAT
 - o M. Sylvain PITAVAL
 - o Mme Agathe PAOLI
 - o M. François VORILHON

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs : 6

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Liste Véronique FAUCHER : vingt-trois (23) voix

La liste Véronique FAUCHER ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Mme Véronique FAUCHER, 1^{er} adjoint au Maire
M. Philippe JACQUET, 2^{ème} adjoint au Maire
Mme Pascale POUTIGNAT, 3^{ème} adjoint au Maire
M. Sylvain PITAVAL, 4^{ème} adjoint au Maire
Mme Agathe PAOLI, 5^{ème} adjoint au Maire
M. François VORILHON, 6^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

1.3 Lecture de la charte de l'élu local

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local aux membres du Conseil municipal. Un exemplaire est remis à chaque Conseiller municipal.